

EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VIANDEN

Séance publique du 10 mai 2012

Date de la convocation publique: 03.05.12

Date de la convocation des conseillers: 03.05.12

Présents: M.SCHAEFER Marc, Bourgmestre, MM. MAJERUS Henri et TONINO Claude, Echevins, Mme BERG Julienne, M.HEINTZEN Joé, M.MALERBA Paolo, Mme KERSCHEN Marie-Josée, M.TIMOTEO LOPES Manuel, M.DINIS ANDRADE César Manuel, conseillers communaux, Merkes Patrick, secrétaire communal

Absent(s):exc.:

Point de l'ordre du jour: 13

Objet: Fixation des frais de scolarité pour les enfants fréquentant l'enseignement fondamental de la Ville de Vianden, mais n'habitant pas la commune.

Le Conseil Municipal

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, notamment l'article 20, suivant lequel

« les parents peuvent demanderl'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité. »

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence, ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité,

Vu le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 précité, remplaçant l'article 4 qui traite du mode de calcul des frais de scolarité, par les termes suivants : « Le conseil communal de la commune d'accueil détermine la redevance annuelle pour frais de scolarité qui ne peut dépasser six cents euros par élève. »

Considérant que la commune de Vianden accueille 2 enfants non-résidents dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée scolaire 2012/2013,

Vu la circulaire ministérielle No. 1780 du 11 septembre 1995 concernant la distinction entre impositions et redevances communales,

Vu la circulaire ministérielle No.1205 du 17 janvier 1989 concernant l'application de la loi communale,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu les articles 29 et 106, alinéa 7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Après en avoir délibéré conformément à la loi et procédé au vote,

Sur proposition du Collège Echevinal

Décide à l'unanimité des voix

Fixe la redevance pour frais de scolarité pour les enfants fréquentant l'enseignement fondamental de la Ville de Vianden, mais n'habitant pas la commune, à 600,00 € par enfant par année scolaire, soit à 200,00 € par trimestre, exigible au premier jour de chaque trimestre, respectivement au moment de l'admission de l'élève à l'enseignement fondamental de la commune de Vianden.

Si l'admission a lieu au cours d'un trimestre, la redevance est due pour le trimestre entier. Il en est de même si l'enfant quitte l'école au cours d'un trimestre.

La redevance est due à partir du 15 septembre 2012.

Prie
l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Vianden, le 10 juillet 2012
Le Bourgmestre

le secrétaire